



Destinataire : Aux employés de la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord  
Expéditeur : Mario Cyr, directeur général  
Date : 18 mars 2020  
Objet : **Arrêt ministériel n° 2020-004 en date du 15 mars 2020**

---

**Ce matin** du 18 mars 2020, le sous-ministre de l'Éducation, monsieur Éric Blackburn, a informé l'ensemble des commissions scolaires qu'un arrêt ministériel sous l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, s'applique depuis le 15 mars dernier. Ces dispositions viennent modifier les conventions collectives et les ententes locales en vigueur. Voici les extraits nous concernant :

*Les conventions collectives ou ententes, de niveau national, local ou régional en vigueur entre les commissions scolaire d'une part et l'ensemble des syndicats d'autre part, sont modifiées suivant ce qui suit :*

*1<sup>o</sup> les articles relatifs au mouvement de personnel ayant trait, notamment, au comblement des absences ou au remplacement, à l'affectation, la réaffectation ou au déplacement du personnel sont modifiés pour permettre à l'employeur d'affecter le personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans une autre unité d'accréditation ou chez un autre employeur;*

*2<sup>o</sup> les articles relatifs aux horaires de travail sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins;*

*3<sup>o</sup> les articles relatifs à l'octroi d'une rémunération ou d'une compensation additionnelle à celle versée pour la rémunération des heures normales et du temps supplémentaire lorsque des services doivent être maintenus, notamment en raison d'un cas de force majeure, sont inapplicables.*

Les employés nécessaires aux services essentiels seront mobilisés en fonction des urgences et des tâches qui ne peuvent être reportées. Nous établirons des horaires en conséquence et contacterons les employés concernés dans les meilleurs délais.

Depuis le début de cette crise sans précédent, le Premier ministre Legault fait appel à la solidarité de tous les Québécoises et Québécois afin de limiter les conséquences de la pandémie actuellement en cours. Ces dispositions prévoient notamment que les employés actuellement assignés à la maison puissent être affectés au travail afin de répondre aux divers besoins en services essentiels, et ce, sans égard à l'horaire habituel, au corps d'emploi, à l'accréditation syndicale et à l'employeur. Malgré l'information véhiculée en début de semaine, cet arrêt prévoit qu'aucune prime ne peut être versée pour du travail effectué en services essentiels.

De plus, nous nous joignons au ministre Legault afin de solliciter votre appui pour mettre en œuvre ces services essentiels offerts à la population. Nous remercions à l'avance l'ensemble du personnel pour sa compréhension et sa collaboration.